

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage
de la convocation et de
l'ordre du jour
Mardi 14 novembre 2023

Nombre de Conseillers
- en exercice : 33
- présents : 24
- représentés : 9
- absent : 0
Nombre de votants : 33

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Transmis-en Préfecture le :

**Date de publication sur le
site Internet**

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 20 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé salle de la Gilquinière sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. MARCHAU, Maire,
Mme CASTAINGS, **M. V. GALLET**, **Mme PANZANI**, **M. BARRIERE**, **Mme LEQUEUX**, **M. FABBRO**, **Mme MARTIN**, **M. WALTER**, Maires-Adjoints,
M. DUCHESNE, **Mme CHABRILLAT**, **M. MARAIS**, **Mme LUTIER**, **M. SCHILTZ**,
Mme DORLAND, **Mme BOURDOUX**, **M. O. GALLET**, **Mme LE POULAIN**, **M. DUGAST**, **Mme DRAGHI**, **M. LACASSAGNE**, **M. BLOTTIERE**, **M. P. LEGOUGE**,
Mme DORLENCOURT, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. RANDOING, représentée par **M. FABBRO**, Maire adjoint,
M. DIDRY, représenté par **M. MARCHAU**, Maire,
M. TURCHI, représenté par **M. DUGAST**, Conseiller municipal,
Mme DESSAILLY, représentée par **Mme LE POULAIN**, Conseillère municipale,
Mme GAUDRY, représentée par **M. BARRIERE**, Maire adjoint,
M. HADDAD, représenté par **Mme MARTIN**, Maire adjoint,
Mme BAIRRAS, représenté par **Mme DORLENCOURT**, Conseillère municipale.
M. FUTOL, représenté par **M. BLOTTIERE**, Conseiller municipal.
M. M. LEGOUGE, représenté par **M. P. LEGOUGE**, Conseiller municipale.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : néant

ÉTAIENT ABSENTS : néant

SECRETARE DE SEANCE : **M. LACASSAGNE**

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8,

VU la délibération n°30/2023 en date du 30 mai 2023 portant élection du Maire,

VU la délibération n°32/2023 en date du 30 mai 2023 portant élection des Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT l'installation du Maire et des Adjoints au Maire lors de la séance du Conseil municipal en date du 30 mai 2023.

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation des élus.

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- A la majorité par 27 voix pour

6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS (par procuration), M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL (par procuration), M. M. LEGOUGE (par procuration)

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge, ci-annexé.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus



Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2023/2026

Délibération du Conseil municipal
N°99/2023 du 20 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20231120-DEL99-2023-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

La Commune est une collectivité territoriale qui, conformément à la Constitution de la Vè République, s'administre librement par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct.

Le Conseil municipal d'Epinau-sur-Orge inscrit son action au service des Spinoliennes et des Spinoliens par l'exercice de ses attributions et compétences dans le respect de la loi et du règlement du Code général des collectivités territoriales.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les aspects essentiels du fonctionnement des conseils municipaux. Son article L.2121-8 dispose que « dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le CGCT impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Au-delà des normes réglementaires, chaque élu municipal d'Epinau-sur-Orge animé par le sens de l'intérêt général et du bien commun exerce son mandat en toute probité, déontologie et transparence, en respectant la confidentialité des données en fonction des situations qu'il serait amené à rencontrer.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1^{er} – Attributions du Conseil municipal
- Article 2 – Périodicité des séances
- Article 3 – Convocation et ordre du jour
- Article 4 – Information des élus
- Article 5 – Réunions préparatoires au Conseil municipal

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

- Article 6 – Objet des séances du Conseil municipal
- Article 7 – Exercice de la présidence du Conseil municipal
- Article 8 – Quorum
- Article 9 – Pouvoirs et excuses
- Article 10 – Secrétariat de séance
- Article 11 – Secrétariat administratif
- Article 12 – Assignation des places

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES SEANCES

- Article 13 – Accès au public et publicité
- Article 14 – Police de l'assemblée
- Article 15 – Séance à huis clos
- Article 16 – Examen des questions portées à l'ordre du jour
- Article 17 – Débats ordinaires
- Article 18 – Débats d'orientations budgétaires
- Article 19 – Amendements
- Article 20 – Suspension de séance
- Article 21 – Clôture de toute discussion
- Article 22 – Votes et scrutins
- Article 23 – Vote du compte administratif
- Article 24 – Questions, motions et vœux
- Article 25 – Incompatibilité et prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE 4 – PROCES-VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS

- Article 26 – Procès-verbal de séance
- Article 27 – Liste des délibérations adoptées

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

- Article 28 – Commissions municipales
- Article 29 – Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Article 30 – Commission consultative des services publics locaux
- Article 31 – Commission d'appel d'offres
- Article 32 – Commissions consultatives

CHAPITRE 6 – DROITS D'EXPRESSION DES ELUS

- Article 33 – Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers par les conseillers municipaux
- Article 34 – Exercice du droit d'expression
- Article 35 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 36 – Révision du règlement – modifications
- Article 37 – Application du règlement

Chapitre 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la commune.

Article 2 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère en principe dans la Salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil municipal et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est par défaut transmise de manière dématérialisée, ou pour les conseillers municipaux qui en font la demande, elle sera portée à une adresse de leur choix située sur le territoire communal d'Épinay-sur-Orge.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Sont joints à la convocation, les points portés à l'ordre du jour fixé par le Maire, les projets de délibération accompagnés d'une note explicative de synthèse et, le cas échéant, des documents annexes.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public, par voie d'affichage et de façon dématérialisée sur le site internet de la Ville.

Article 4 – INFORMATION DES ELUS

Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La transmission des dossiers pourra faire l'objet d'un envoi dématérialisé via une plateforme dédiée.

Pour des raisons de contraintes techniques et notamment de poids des fichiers transmis, l'intégralité des dossiers peut être consultée à la Mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrables à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance. Cette contrainte concerne notamment les contrats de service public. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande préalable de rendez-vous à adresser au Maire.

Article 5 – RÉUNIONS PRÉPARATOIRES AU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque séance du Conseil municipal est précédée par une ou plusieurs réunions préparatoires en fonction de l'ordre du jour.

Ces réunions sont à l'initiative et présidée par le Maire qui convoque le ou les adjoints concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des élus du groupe d'opposition. Au cours de ces réunions, chaque point prévu à l'ordre du jour du conseil est discuté.

Les séances des réunions préparatoires ne sont pas publiques. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

Article 6 – OBJET DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 7 – EXERCICE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-14 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par le Maire, ou à défaut par celle ou celui qui le remplace et dénommé le/le Président de séance.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président pour la délibération concernée. Dans ce cas, le Maire peut toutefois assister et participer à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 – QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente, soit 17 membres sur 33. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion des questions soumises à délibération. Si un Conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si ce n'est pas le cas, le Maire lève la séance et renvoie l'examen des affaires non encore examinées à une séance suivante.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – POUVOIRS ET EXCUSES

Article L. 2121-20 du CGCT

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable par celui qui l'a donné. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Secrétariat administratif vingt-quatre heures avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Tout membre du Conseil municipal empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Maire avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent.

Article 10– SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, sur proposition du Maire. Il peut y adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il assure une relecture du procès-verbal avant transmission au Conseil municipal pour approbation.

Article 11 – SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le secrétariat administratif des séances du Conseil municipal est assuré par la Direction générale des services.

Article 12 – ASSIGNATION DES PLACES

Les Maires-adjoints et Conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont attribuées à l'issue de leur élection et de leur installation.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 13 – ACCES AU PUBLIC ET PUBLICITE DES SEANCES

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble à l'ordre public, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos (supra article 15).

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 relatif à la police de l'assemblée, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dans le respect des normes RGPD.

La retransmission en direct des conseils municipaux par des moyens de communication audiovisuelle répond au principe de publicité des séances du conseil municipal. Celui-ci permet aux conseillers municipaux et aux membres de l'assistance d'enregistrer les débats et de les diffuser, le cas échéant, par Internet (réseaux sociaux : facebook, twitter...). L'accord des élus n'est pas nécessaire : quand ils s'expriment dans l'exercice de leur mandat, la diffusion des débats n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit à l'image protégé exclusivement dans le cadre de la vie privée.

Les enregistrements seront conservés pendant la durée du mandat sur un serveur sécurisé, puis archivés. Les enregistrements des dernières séances seront disponibles sur le Site internet de la Ville.

Article 14 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire, Président de séance, a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats, et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Il prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui troublerait l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article précité, le Maire, Président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel au règlement,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller municipal qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le Conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour s'expliquer sur son comportement à la fin de la séance, à moins que le Maire n'en décide autrement. En aucun cas, son intervention ne peut dépasser cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 26.

Article 15 – SEANCES A HUIS CLOS

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 – EXAMEN DES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il met aux voix le procès-verbal de la réunion précédente en prenant note des demandes de rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut en préambule apporter au Conseil municipal des points d'information intéressant la vie locale. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par lui, à l'approbation du Conseil municipal. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'une présentation orale par le rapporteur, présentation qui peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Le Maire peut demander à un agent communal de donner des renseignements sur un ou plusieurs dossiers faisant l'objet d'une délibération. Cet agent ne peut pas participer au débat. Il est tenu à la stricte obligation de réserve définie par les textes du statut de la fonction publique.

Article 17 – DEBATS ORDINAIRES

Les débats sont présidés et organisés par le Maire.

Après la présentation visée à l'article précédent et avant de soumettre le projet de délibération au vote de l'assemblée, le Maire répartit le temps de parole entre tous les intervenants, afin d'assurer le droit d'expression de chacun. Il accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent pour faire connaître leur position sur la question mise aux voix.

Aucun membre du Conseil ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire et avec l'autorisation de l'orateur.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'un projet de délibération.

Article 18 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10.000 habitants, il comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20231120-DEL99-2023-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Le débat d'orientation budgétaire permet aux conseillers municipaux d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au Maire de connaître les différentes propositions des conseillers sur les priorités de leurs choix budgétaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

Les documents mis à disposition des conseillers municipaux se présentent sous la forme de données synthétisées de la situation financière et budgétaire de la commune permettant la visualisation effective de l'exercice antérieur et la discussion des nouvelles propositions.

Article 19 – AMENDEMENTS

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être porté à la connaissance du Maire par tout moyen écrit quarante-huit heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

L'auteur ou l'un des auteurs d'un amendement en expose oralement le texte en séance après l'exposé du point auquel il se rapporte.

Le Conseil municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés si l'amendement est accepté, rejeté ou renvoyé à une prochaine séance.

Article 20 – SUSPENSION DE SEANCE

Une suspension de séance peut être demandée par tout membre du Conseil municipal. Elle est décidée et prononcée par le Maire.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au Maire, au cours de toute séance, en sa qualité de Président, de mettre en discussion les délibérations et de la même façon de mettre fin aux débats.

Afin de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout excès, le Maire ou le Président de séance, peut mettre fin aux interventions après que chacun ait pu s'exprimer.

A la clôture des discussions, le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet de délibération présenté.

Les délibérations peuvent être approuvées, avec ou sans amendement, au cours de la même séance. Elles peuvent être reportées à une réunion ultérieure. Elles peuvent être retirées par le Maire ou définitivement rejetées par l'assemblée.

Article 22 – VOTES ET SCRUTINS

Article L. 2121-20 et 21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés, mais sont indiqués au procès-verbal.

En cas de partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante. Le vote est constaté par le Maire et le Secrétaire de séance. Figurent au registre des délibérations et au procès-verbal les noms des membres du Conseil municipal n'ayant pas approuvé la décision de l'assemblée.

En règle générale, le vote s'effectue à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20231120-DEL99-2023-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Lors d'un vote à bulletin secret, s'il y a partage des voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 23 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire. Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le scrutin se fait en l'absence du Maire qui doit quitter la salle des délibérations. La Présidence échoit alors à un remplaçant comme le prévoit l'article 7.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 – QUESTIONS, MOTIONS ET VŒUX

Article L. 2121-19 du CGCT

Les questions :

Les Conseillers municipaux peuvent poser des questions ayant trait aux affaires de la commune à chaque séance du Conseil municipal. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire au moins soixante-douze heures avant la date du Conseil municipal. Elles doivent être signées par leurs auteurs.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors de la séance suivante. Le Maire ou un conseiller municipal de son choix apporte oralement la réponse. Les questions ne donnent pas lieu à débat.

Les motions :

Le Conseil municipal peut également examiner toute motion déposée par un Conseiller municipal. Celle-ci doit porter sur un sujet qui concerne la commune et/ou sa population.

La motion doit être adressée par écrit au Maire soixante-douze heures au moins avant la date du Conseil municipal et au plus tard avant la fermeture des services municipaux. Elle doit être signée par son ou ses auteurs. La motion sera transmise aux membres du Conseil municipal dans les meilleurs délais, et ce avant la séance du Conseil municipal.

Les vœux :

Les vœux présentés par les membres du Conseil municipal ne peuvent concerner qu'une affaire du ressort du Conseil municipal.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal peut voter l'irrecevabilité d'un vœu ou l'absence du caractère d'urgence avéré.

Les vœux sont remis à M. le Maire, par écrit et signés de leur(s) auteur(s), au plus tard quatre jours ouvrés avant la tenue du Conseil municipal, avant midi. Dans le cas où ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré le précédant.

Cette proposition de vœu fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des membres du Conseil municipal par message électronique afin d'être inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal.

L'auteur ou l'un des auteur(s) peut exposer les motivations du vœu, en cinq minutes maximum. Un seul orateur par groupe peut intervenir au plus cinq minutes.

Suite à ces exposés, le Maire met le vœu au vote. Il pourra être adopté ou rejeté.

Les vœux adoptés sont transmis par le Maire à leurs destinataires ainsi qu'au représentant de l'État dans le département. Les réponses reçues sont diffusées par le Maire à tous les membres du Conseil. Le texte des vœux est annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été déposés, avec le résultat des votes auxquels ils ont donné lieu.

Article 25 – INCOMPATIBILITES ET PREVENTION DE CONFLITS D'INTERETS

Article L. 2131-11 du CGCT

Les membres du Conseil Municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration auprès du Maire.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans ce cas, les membres du Conseil municipal concernés ne prendront part, ni à la discussion, ni vote. La délibération mentionnera la non-participation du membre intéressé.

CHAPITRE 4- PROCÈS-VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 26 – PROCES-VERBAL DE SEANCE

Article L2121-15 du CGCT

Les séances du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui comporte :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports, incluant les vœux, au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ce dernier rectifié est porté sur le registre des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal et d'en obtenir copie totale ou partielle gratuitement.

Article 27 –LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

Article L2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 5 - COMMISSIONS

Article 28 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CGCT

Pour l'examen des questions qui relèvent de sa compétence et la préparation de ses décisions, le Conseil municipal peut former des commissions de travail, dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont présidées par le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau. Le Maire ou son représentant organise et dirige les débats. Elles se réunissent à l'appui d'un envoi dématérialisé de la convocation du Maire contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, chaque séance du Conseil municipal est précédée par une ou plusieurs réunions préparatoires en fonction de l'ordre du jour, selon les modalités définies.

Article 29 – COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La commission communale pour l'accessibilité est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20231120-DEL99-2023-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 30 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la collectivité confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriale établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 31 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est composée du Maire, son président et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission.

Article 32 – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Des commissions consultatives peuvent être créées sur proposition du Maire.

Elles permettent de regrouper sous la présidence d'un élu désigné par le Conseil municipal, des personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis de la commission.

CHAPITRE 6 – DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Article 33 – EXERCICE DU DROIT D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOSSIERS PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 4 du présent règlement qui en précise les modalités, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Par ailleurs, tout autre document ne faisant pas l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal peut être consulté dans les conditions posées aux articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. La demande doit être adressée au Maire.

Les modalités de communication des documents sont les suivantes :

- Par consultation sur rendez-vous dans un délai raisonnable ;
- Par l'envoi en version dématérialisée dans un délai raisonnable ;

Article 34 – EXERCICE DU DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Article L.2121-27 et 28 du CGCT

Les membres du Conseil municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Le groupe constitué doit comporter au moins deux membres.

Au moment de l'installation du Conseil municipal, le Président du groupe adresse au Maire une déclaration signée par tous les membres du groupe comportant la liste des membres.

Un groupe ne peut se scinder que si chacun des nouveaux groupes ainsi constitués comprend au moins deux membres du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal qui souhaite ne s'inscrire à aucun groupe est reconnu comme non-inscrit. Un groupe de non-inscrits peut se constituer dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les démissions, exclusions ou radiations d'un groupe sont communiquées au Maire, par écrit, par les intéressés et le conseil municipal en est informé.

Dans le journal municipal, chaque composante municipale dispose d'une tribune, l'espace accordé étant le même. Les textes à insérer dans le bulletin municipal doivent parvenir au service communication dans les délais de bouclage du journal. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Par ailleurs, les tribunes seront accessibles sur le Site internet de la Ville au travers de la mise en ligne du journal municipal.

L'emplacement de ces espaces d'expression est déterminé par le Maire, directeur de la publication, en fonction de la mise en page du bulletin d'information.

L'article ne devra pas dépasser 3 000 signes en corps 9 espaces compris. Ce nombre de signes comprend le titre de l'article, le corps de l'article et les signatures des auteurs.

Les élus du groupe de l'opposition pourront avoir leur photographie dans l'encart du bulletin municipal dans lequel la tribune est publiée, dans le respect de l'espace alloué de manière équilibrée avec les autres groupes.

L'article est remis sous forme dématérialisée. Les auteurs doivent y être clairement identifiés.

Aucun propos diffamatoire, raciste ou à caractère xénophobe n'est autorisé. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

En cas de non-publication du bulletin général d'information, les élus auront la possibilité de faire publier un texte sur le site internet de la ville en respectant les règles énoncées ci-dessus (nombre de caractères et date).

Article 35 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer d'un local administratif commun.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent avec espace de rangement.

Les modalités d'aménagement et la répartition du temps d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les élus et le Maire. En cas d'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition et arrête les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à la disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers municipaux peuvent accéder gratuitement aux salles municipales en respectant les conditions de réservation de ces salles.

Par ailleurs, un quota de 200 photocopies par an pourra être attribué à chaque liste d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – REVISION DU REGLEMENT – MODIFICATIONS

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les modifications ne seront acceptées qu'après un vote à la majorité du Conseil municipal.

Article 37 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté et remplace les précédents règlements. Il est applicable dès que la délibération du Conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20231120-DEL99-2023-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du présent règlement, le Maire ou le Conseil municipal doit se référer au code général des collectivités territoriales en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

Le Maire,

Olivier MARCHAU

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20231120-DEL99-2023-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023